



LETTRES PATENTES DU ROI,

Du mois de Mars 1717.

Portant confirmation des Privilèges accordés aux Ouvriers, Monnoyeurs & Taillereses établis à Bordeaux.

Registrées au Parlement de Bordeaux le 16 Juin, Cour des Aides le 6 Juillet 1717, Cour Sénéchale le 17 Mars 1733, & à l'Hôtel-de-Ville le 18 Juin 1738.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Nos chers & bien amés les Prévôts, Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France, établis en notre Province de Guienne, servant en notre Monnoye de Bordeaux, nous ont fait remonter que du tems des premiers Rois de France, ils auroient été établis pour travailler à la fabrication de leurs monnoies, dans leur Château du Louvre; ce qu'ils ont fait pendant plusieurs siècles, n'y ayant que ce seul lieu où la monnoie pouvoit être fabriquée, jusques à ce qu'il leur a plu établir des Hôtels des Monnoies dans les principales Villes du Royaume, où les auteurs des Exposans furent obligés de se rendre, pour y travailler suivant le commandement qui leur en fut fait; avec ce privilège particulier, que nul ne peut être reçu Monnoyeur, qu'il ne soit d'estoc, ligne & race des anciens Monnoyeurs, qui ont toujours été réputés & qualifiés Commenceaux de la Maison des Rois, avec cinq sols parisis de solde & gages par jour férié & non-férié, monnoyant ou non-monnoyant, jusques au tems de Philippe le Bel, lequel au lieu desdits gages, leur accorda tous les privilèges, honneurs & droits des Commenceaux de sa Maison, à cause de la fonction noble & honorable qu'ils faisoient, l'exemption de toutes Tailles, Tailion, Gabelles, impositions, subventions, coutumes, quatrième, huitième, treizième, vingtième, cinquantième, centième coutumes, chaussées, subsides, chevauchées, de logement & entretien des gens de guerre, charges d'Eglise, d'Hôpitaux, solde de cinquante mille hommes de guerre, levées ordinaires & extraordinaires, Ponts, Ports, Péages, Passages, Gardes des portes, Guet, Sentinelles, Fortifications, réparations, Tutelle, Curatelle, établissement de Commissaires par Justice,

Coutumes des vins & vivres, soit grandes ou petites, posées ou à
 poser dans toute la Duché de Guienne, & Castel de Bordeaux, soit
 qu'il fût de leur propre ou voie d'achapt, avec cette prérogative, de
 ne pouvoir être appellés devant d'autres Juges que les Généraux Pro-
 vinciaux des Monnoies, & depuis leurs causes auroient été attribuées aux
 Requêtees du Palais de notre Parlement de Bordeaux; lesquels privilèges
 ont été de tous les tems confirmés à tous les Monnoyeurs du Royau-
 me, par les Rois Charles VI. en 1400, Charles VII. en 1447, par
 Louis XI. en 1463, Charles VIII. en 1484, Louis XII. en l'an 1511,
 Henry I. en mois de Mai 1575, Henry IV. en 1596, Louis XIII. en
 mois de Juin 1616, & ces mêmes privilèges auroient été confirmés en
 particulier en faveur des Exposans, par le même Roi, par Lettres du
 mois de Décembre 1610, & par notre très-honoré Seigneur & Bisayeul
 de glorieuse mémoire, par ces Lettres du mois de Mai 1655, & ils en
 ont toujours joui; même ayant été troublés en la jouissance de leur
 droit de *Committimus*, notre Bisayeul les y auroit maintenus par Arrêt
 du Conseil du 23 Septembre 1697, & Lettres patentes expédiées en
 conséquence au mois d'Avril 1698, & en l'année 1700 ayant été fait
*une défense générale à tous nos Sujets de la Province de Guienne, au-
 tres que les Gentilshommes Officiers, & gens vivant noblement, de por-
 ter des armes, les Exposans auroient été maintenus dans ce droit sur le
 vû de leurs titres, par Ordonnance du Sicur de Sourdis, Comman-
 dant de ladite Province, du 7 Août 1700, & que par succession de
 tems, les familles desdits Monnoyeurs s'étant établies dans lad. Province
 de Guienne, il se trouve à présent qu'il y en a dans tous les états par-
 mi la noblesse, plusieurs des Exposans étant Gentilshommes, dans les
 Charges de Judicature, dans le Barreau, d'autres ayant passé dans
 les Charges de ladite Ville de Bordeaux, & d'autres étant dans le
 Commerce & ancienne Bourgeoisie, vivant noblement, tous attachés
 aux devoirs de leurs fonctions; & désirant nous supplier de leur accor-
 der la confirmation des Privilèges qui leur sont attribués, ils ont fait
 rechercher de Lettres patentes des mois de Décembre 1610 & de Mai
 1655, & ayant trouvé qu'elles ont été consumées par une incendie
 arrivée il y a environ cinquante ans, ils ont pris une expédition de celles
 de 1655, au Greffe de notre Parlement de Bordeaux, délivrée par le
 Greffier de la Cour, qui leur tient lieu d'original, nous suppliant très-
 humblement de leur en accorder la confirmation, & notamment la per-
 mission de porter des armes, ainsi que nos autres Officiers Commun-*

ceux, puisque leurs fonctions sont autant honorables qu'elles sont laborieuses & pénibles. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans, & les faire jouir des honneurs, droits & privilèges qui leur sont attribués, en qualité de Commenceaux de notre Maison, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans, Régent de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personages de notre Royaume; & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, après avoir fait voir en notre Conseil la copie desdites Lettres patentes de notre très-honoré Seigneur de Bisayeuil, du mois de Mai 1655, & l'original desdites Lettres du mois d'Avril 1698; ensemble, l'Ordonnance dudit sieur de Sourdis, du 7 Août 1700, & les copies des Lettres patentes accordées aux Monnoyeurs en général, & plusieurs Arrêts du Conseil, confirmatifs d'icels. privilèges, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons lesdits privilèges, franchises & exemptions des Prévôts, Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France, servant à notre Monnoie de Bordeaux, approuvé, continué, confirmé, agréé, homologué & autorisé, & par ces présentes signées de notre main, les approuvons, continuons, confirmons, agréons, homologuons & autorisons, voulons & nous plaît, que conformément à iceux, les Exposans soient & demeurent francs & exempts de toutes tailles, crues, subside, aydes & impositions, subventions, contributions, emprunts, fortifications, réparations, entrées de Ville, péages, passages, & généralement de toutes autres levées des deniers ordinaires & extraordinaires; ensemble, du logement de gens de guerre, de guet & garde des portes, sentinelles, tutelle, curatelle, dépôt, garde de biens de Justice, commissions & autres charges personnelles; voulons qu'ils jouissent dudit droit de Committimus, à eux confirmé par lesdites Lettres patentes du mois d'Avril 1698, & de la permission de porter les armes, ainsi que nos autres Officiers Commenceaux de notre Maison; le tout ainsi qu'ils en ont bien & dûement joui, en jouissent & usent. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bordeaux, Chambre de nos Comptes, Cour des Aides & de Monnoies, Trésoriers de France, Généraux de nos Finances en Guienne, Jurats de notre dite Ville de Bordeaux, & à tous nos autres Officiers & Justiciers qu'il apartiendra, que ces présentes ils

ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Exposans, ensemble leurs veuves, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, en mois de Mars, l'an de grace 1717, & de notre regne le deuxième. *Signé*, LOUIS.

Et sur la repli est écrit par le Roi, le Duc d'Orléans présent, *Signé*, Phelipeaux. *Visa*, *Signé*, DAGUESSEAU, pour confirmation des privilèges accordés aux Prévôts Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France de Bordeaux. *Signé*, Phelypeaux. Et scellé du grand sceau, avec lacs de soie rouge & verte.

L E seize Juin mil sept cens dix-sept, en conséquence de l'Arrêt de ce jourd'hui, ces présentes ont été enregistrées es Registres de la Cour, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait à Bordeaux au Greffe de ladite Cour, le dit jour que dessus, Collationn. *Signé*, ROUX.

Registrees es Registres de la Cour des Aydes & Finances de Guienne, pour jouir par les Impétrans du contenu en icelles, suivant & conformément à la volonté de Sa Majesté, en conséquence de l'Arrêt de ladite Cour du 6 Juillet 1717, par moi Greffier en chef soussigné. A Bordeaux, le 7 dudit mois. *Signé*, PARCABE.

Enregistrées es Registres du Greffe de l'Electiion de Guienne, en conséquence de l'Ordonnance de ladite Cour, de ce jourd'hui. Fait à Bordeaux le 17 Mars 1733. *Signé*, DE LA ROZE.

Enregistrées es Registree de l'Hôtel commun de la Ville & Cité de Bordeaux, par nous Guillaume Duboscq, Ecuyer, Conseiller du Roi, Clerc & Secetaire ordinaire de ladite Ville, ont été les présentes Lettres patentes, en conséquence de l'Apoinement de Messieurs les Jurats de ce jourd'hui, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait à Bordeaux, dans l'Hôtel de Ville, le 38 Juin 1738. *Signé*, DUBOSCCQ.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Du mois de Janvier 1719, portant confirmation des privilèges accordés aux Ouvriers, Monnoyeurs & Taillereffes des Monnoyes.

Registrées en Parlement le 18 Février, Cour des Aydes le 6 Mars, Cour des Monnoies le 29 Juillet, Bureau des Finances le 18 Août, à l'Hôtel de Ville le 11 Septembre, & au Châtelet le 20 Novembre 1719.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous Présens & avenir, Salut. Nos très-chers & bien aimés les Prévôts, leurs Lieutenans, Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France, & Officiers des Monnoyes de notre Royaume, nous ont fait représenter que les Rois, nos Prédécesseurs, ayant dans tous les tems regardé leurs fonctions comme très-nécessaires, utiles & honorables, ils les auroient établis pour la fabrication de leurs Monnoies, dans leur Château du Louvre, n'y ayant que ce seul lieu où la Monnoie pouvoit être frappée, & qu'ayant établi dans la suite des Hôtels des Monnoyes dans les principales Villes, ils leur ont conservé & continué successivement, de Regne en Regne, les mêmes droits, honneurs & privilèges qu'aux autres Commenceaux, avec cinq sols parisis de gages par jour férié & non-férié, monnoyant & non-monnoyant, jusqu'à ce que Philippe le Bel changea lesdits gages, au lieu desquels il leur donna des droits au marc d'or & d'argent, & leur accorda tous les privilèges, honneurs & droits des Officiers de la Maison, & l'exemption de toutes tailles, taillons, gabelles, impositions, subventions, coutume & tous droits de voirie, quatrième, huitième, treizième, vingtième, cinquantième, centième, chauffées, subsides, chevauchées, logement & entretien de gens de guerre, charges d'Eglise & d'Hôpitaux, solde de cinquante mille hommes de guerre, levées ordinaires & extraordinaires, ponts, ports, péages, passages, gardes des portes, guer, sentinelles, fortifications, reparations, tutelles, curatelles, établissemens de Commissaires par Justice, coutumes de vin & vivres, soit grande ou petite, posées ou à poser, soit qu'il fût de leur propre cru ou voie d'achat, avec cette prérogative de ne pouvoir être apellés devant d'autres Juges, que les Généraux Provinciaux des Monnoyes; & depuis leurs causes auroient été attribuées aux Requêtes du Palais de nos Parlemens; lesquels privilèges ont été dans tous les tems confirmés à tous les

Monnoyeurs du Royaume en général , & en particulier par le Roi Charles VI. en 1396 , 1414 & 1417 , Charles VII. en 1447 , par Louis XI. en 1463 , Charles VIII. 1484 , Louis XII. en 1511 , François I. au mois de Mars 1514 , Henry III. au mois de Mai 1575 , Henry IV. en 1596. Louis XIII. en Juin 1616 , & Novembre 1636 , & par notre très-honoré Seigneur & Bisayeul , de glorieuse mémoire , par les Lettres du dernier Janvier 1647 , & Décembre 1648 , auxquels ils ont toujours été maintenus par des Arrêts du Conseil , des Cours & Juridictions , toutes les fois qu'on a voulu les leur contester , desquels privilèges , franchises & exemptions , ils nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder la confirmation. Aces causes , voulant favorablement traiter les Exposans , & les faire jouir des honneurs , droits & privilèges qui leur sont attribués en qualité de Commenceaux de notre Maison , de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans , petit Fils de France , Régent ; de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conti , Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres Pairs de France , grands & notables Personnages de notre Royaume , & de notre grace spéciale , pleine puissance & autorité royale , après avoir fait voir en notre Conseil lesdites Lettres patentes de notre très-honoré Seigneur & Bisayeul , du mois de Janvier 1647 , & Décembre 1648 , celles du mois de Juin 1616 , & autres Lettres , & plusieurs Arrêts & Jugemens confirmatifs desdits privilèges ; le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , Nous avons lesdits privilèges , franchises & exemptions des Officiers , Prévôts , leurs Lieutenans , Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France , servant dans les Monnoyes de notre Royaume , aprouvés , continués , confirmés , agréés , homologués , autorisés , concédés & octroyés , & par ces présentes , signées de notre main , les aprouvons , continuons , confirmons , agréons , homologons , autorisons , concédons & octroyons , voulons & nous plaît , que conformément à iceux , les Exposans soient & demeurent francs & exempts de tous tailles , raillons , subsides , aydes , de tous droits de voirie , impositions , subventions , contributions , emprunts , fortifications , reparations , entrées des Villes , péages , passages , généralement de toutes levées ordinaires & extraordinaires , ensemble de logement de gens de guerre , du guet & gardes des portes , sentinelles , turelles , murailles , dépôts & gardes des biens de Justice , commissions & autres charges person-

nelles, fait sous d'autres noms dans nos Provinces ; voulons qu'ils jouissent de la liberté & permission de porter des armes, ainsi que nos autres Officiers Commenceaux de notre Maison ; le tout ainsi qu'ils en ont bien & dûment joui durant le Regne du defunt Roi, & en jouissent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes & Monnoyes à Paris, Présidens, Trésoriers de France au Bureau de nos Finances établies à Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Présidiaux, Elûs & Controlleurs sur le fait de nos Tailles, Prévôt des Maréchaux, Capitouls, Maires, Jurats, Gouverneurs des Villes, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux ainsi qu'il apartiendra, que nos présentes Lettres de confirmation & oâroi ils ayent à faire enregistrer, lire & publier, & du contenu en icelles jouir & user les Exposans, leurs veuves, enfans & successeurs, en leurdit état, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchement contraires ; & d'autant que leldits Exposans & Officiers de chacune de nos Monnoyes auront affaire des présentes en divers endroits & en différentes Cours & Jurisdicions des Provinces de notre Royaume, Nous voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par un de nos amés & féaux Conseillers, Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, foi soit ajoutée comme au préient original. Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à celsdites présentes. Données à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre regne le quatrième. Signé, LOUIS, & sur le repli par le Roi, le Duc d'Orléans, Regent, présent, Signé, Phelipeaux, & à côté, visa, MARC-RENE DE VOYER D'ARGENSON, pour confirmation des privilèges accordés aux Monnoyeurs & Officiers des Monnoyes, & scellé du grand sceau, avec lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oui le Procureur Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de leur effet & contenu, & comme ils en ont joui ou dû jouir au jour de la mort du feu Roi, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 18. Février 1719. Signé, GILBERT.

Registrées en la Cour des Aydes, oui le Procureur Général du Roi, pour être exécutées & jouir par leldits Prévôts & leurs Lieutenans, Ou-

vriers & Monnoyeurs du Serment de France & Officiers des Monnoies du Royaume, de l'effet & contenu auxdites Lettres, selon leur forme & teneur. A Paris, le 6. Mars 1719. Signé, ROBERT.

Registrées en la Cour, oui & ce consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, le 29. Juillet 1719. Signé, GUENDRE.

Registrées au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, oui le Procureur du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, ce 18. Août 1719. Signé, RABOUIN, DURANT, DUFRESNE, RIGOULET, par Messieurs YSSELY, LE PREVOST.

Registrées au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, oui & ce consentant le Procureur du Roi & de ladite Ville, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'acte du Bureau de ladite Ville, ce jourd'hui 11. Septembre 1719. Signé, TAILEBOUT, avec paraphe.

Registrées au Greffe du Châtelet, oui & ce consentant le Procureur du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelle, suivant la Sentence du 20. Novembre 1719. Signé, TAUXIER, avec paraphe.



DECLARATION DU ROI,

Portant suspension de divers privilèges, en ce qui concerne l'exemption de la Taille.

Donnée à Versailles le 17 Avril 1759.

Registrée en la Cour des Aydes

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Dans les desirs que nous ne cessons de former pour que nos peuples se ressentent le moins qu'il sera possible du poids des impositions actuelles, & de celles

que les circonstances de la guerre & les besoins de l'Etat pourroient nous obliger de mettre par la suite sur nos Sujets, nous n'avons point trouvé de moyen plus juste que celui de faire rentrer dans la classe des contribuables, pendant la durée de la guerre & deux années après la conclusion de la paix, ceux de nos Sujets, qui nés taillables, se sont soustraits par l'acquisition de différens Offices de toute nature, aux impositions qu'ils étoient cependant plus en état de supporter que les autres. En suivant l'exemple des Rois nos prédécesseurs, qui en différentes occasions, ont rétabli l'égalité naturelle entre leurs Sujets nés contribuables à la taille, Nous avons bien voulu nous écarter de la rigueur de leurs dispositions, notamment de celles de l'Edit du mois de Novembre 1640, qui révoquoit tous les privilèges de tous les offices, autres que ceux des Cours supérieures, des Bureaux des finances & des Secrétaires des Chancelleries; & de l'Edit de 1715, qui révoque toutes les exemptions & tous les privilèges des Offices dont la première finance est au-dessous de dix mille livres; & en conséquence n'ordonner que la suspension de l'exemption de la taille, qui sera d'autant moins onéreuse à ceux de nos Sujets pourvus d'offices, qu'indépendamment de la jouissance des gages & droits qui leur sont accordés, ils conservent encore celle des autres privilèges attribués à leursdits Offices. Cette suspension nous a paru d'autant plus convenable, qu'en connoissant à fond toute l'étendue du préjudice que l'exemption des tailles porte à nos autres Sujets, nous serons en état de juger des soulagemens que nous pourrons leur accorder par le remboursement des Offices les plus inutiles, lorsque les circonstances le permettront, & après que nous aurons fait examiner les titres des exemptions qui auront été suspendues par ces présentes. A ces causes & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A commencer du premier Octobre prochain, toutes les exemptions de tailles, ustensiles & autres impositions qui se payent conjointement avec la taille, attribuées aux Officiers de notre Maison, & des Maisons royales, à tous Officiers jouissans des droits de nos Commenfaux, & généralement à tous les offices de quelque nature qu'ils soient, demeureront suspendues pendant la durée de la guerre & deux

années après le rétablissement de la paix. N'entendons néanmoins comprendre dans ladite suspension, les exemptions & prérogatives dont jouissent les Officiers de nos Cours & Compagnies supérieures, & Bureaux des finances de notre Royaume, les Officiers & Secrétaires de notre grande Chancellerie & de celles près nos Cours; non plus que les exemptions accordées aux Officiers militaires, par l'Edit du mois de Novembre 1750, & par notre Déclaration du 22 Janvier 1752, & celles dont ont droit de jouir les personnes qui servent dans les Troupes de notre Maison.

I I.

N'entendons comprendre dans la présente suspension les autres privilèges & exemptions dont lesdits Officiers peuvent jouir, notamment l'exemption de la Collecte, & de toute autre charge qui pourroit être regardée comme une suite ou dépendance de la taille, autre néanmoins que celle de la taille & autres impositions qui y sont jointes.

I I I.

Ordonnons pareillement, qu'à compter du premier Octobre prochain, le privilège accordé aux Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, de celle de Lyon, & autres, de faire valoir par leurs mains, en exemption de la taille, le labourage d'une charrue, demeurera suspendu pendant la durée de la présente guerre & deux années après le rétablissement de la paix: Pourront seulement lesdits Bourgeois desdites Villes, faire valoir par leurs mains, & en exemption de taille, leurs maisons de campagne & clos y joints.

I V.

D'autant qu'en prenant ce parti il ne seroit pas juste de laisser à la discrétion des Collecteurs la fixation des cotes auxquelles les Officiers & Privilégiés, dont l'exemption de taille est suspendue, devront être imposés; Nous ordonnons qu'à commencer dudit jour premier Octobre prochain, tous les Rôles des tailles & autres impositions seront distingués en deux chapitres.

V.

Dans le premier, seront compris tous les Officiers & Privilégiés dont les exemptions de tailles se trouvent suspendues, lesquels seront imposés à la taille par les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans nos Provinces & Généralités, chacun dans les Villes & Paroisses où ils font leur résidence, & ce à proportion de leurs biens, tenures & facultés, conformément aux dispositions portées par l'Edit du mois d'Août 1715.

V I.

Enjoignons à cet effet aux Receveurs des tailles, de se faire remette

tre au plus tard dans un mois du jour de l'enregistrement de la présente Déclaration, par les Syndics & Collecteurs des Paroisses, des états exacts, contenant les noms, surnoms & demeures desdits Officiers & Privilégiés, & sommairement le montant par estimation du revenu des biens qu'ils y possèdent; sur lesquels états, certifiés par lesdits Syndics & Collecteurs, les Receveurs des tailles composeront celui de chaque Election; & après l'avoir fait certifier par le Président & notre Procureur en chacune des Elections, le remettront au Sieur Commissaire départi, qui en dressera un état général pour la Généralité, lequel il enverra au Contrôleur Général de nos Finances, au plus tard dans le délai de deux mois.

V I I.

Dans le second chapitre desdits Rôles, seront employés tous les autres contribuables domiciliés dans les Paroisses, & ensuite par un article séparé, le Curé, les Ecclésiastiques, Gentilshommes & autres exempts, ou Officiers dont les exemptions ne sont pas suspendues. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons, en tant que besoin seroit, dérogé & dérogeons pour ce regard seulement. Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le dix-septième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens cinquante neuf, & de notre Règne le quarante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DE SILHOUETTE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aides, où, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que les veuves des Officiers dont les Charges sont exemptées de la présente suspension, jouiront de leurs privilèges & prérogatives, comme avant la présente Déclaration; à la charge pareillement que ladite suspension ne portera sur aucun autre privilège que ceux énoncés en l'article II, & nommément, que l'exemption de la corvée & celle du logement de gens de guerre, ne seront point réputées suspendues, & que l'article V. de la présente Déclaration sera exécuté conformément aux articles XVII, XXIV & XXVI de l'Edit d'Avril 1715; ordonner que copies collationnées de la présente Déclaration seront envoyées aux Grâs des élections du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'Audience tenant. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le vingt trois Avril mil sept cens cinquante-neuf. Signé, B E S N I E R.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE ROI étant informé, que les Prévôts, Lieutenans, Ouvriers, Monnoyeurs, & Taillereſſes du Serment de France, & Officiers des Monnoies de ſon Royaume, travailloient & fabriquoient anciennement les monnoies dans le Palais des Rois, où ils avoient bouche à Cour, & chacun cinq ſols pariſis de gages, par jour férié & non férié, juſqu'en l'année mil deux cent quatre-vingt ſeize, que le Roi Philippe le Bel les diſperſa en différentes Monnoies, & leur accorda, pour les dédommager de la bouche à Cour & deſdits cinq ſols pariſis des gages, tous les privilèges, honneurs & droits des Officiers de ſa Maïſon, dont ils n'ont jamais ceſſé d'être réputés Commensaux, & toutes les exemptions qu'il étoit poſſible alors de leur accorder, attendu la nobleſſe & l'utilité de leurs fonctions; & avec ce privilege ſingulier, que nul ne peut être reçu Ajuſteur, Monnoyeur, ou Taillereſſe, qu'il ne ſoit d'eſtoc & ligne des anciens Monnoyeurs; dans la jouiſſance deſquels privileges & exemptions ils ont été confirmés, de Regne en Regne ſans interruption, par des Lettres patentes particulieres, & notamment par celles de Sa Maieſté du mois de Janvier mil ſept cent dix-neuf: mais que ſous prétexte de la Déclaration du dix-ſept Avril dernier, on a voulu les confondre avec les autres Sujets de Sa Maieſté, qui, nés taillables, ne ſe ſont exemptés de cette impoſition qu'à prix d'argent, & par des voies bien différentes; que même pluſieurs d'entr'eux viennent d'être compris dans les Rôles qui ont été arrêtés en exécution de ladite Déclaration; & que depuis quelque tems on a auſſi voulu les aſſujettir, dans les Paroiſſes où ils ſont demeurans, à des corvées incompatibles avec leurs fonctions, quoiqu'ils en ſoient tous exempts en général, & que ceux des Monnoies de Rennes & de Poitiers en aient été nommément exceptés par des Lettres Patentes Particulieres des années mil ſix cent douze, mil ſix cent ſoixante-deux, & mil ſix cent vingt-ſix: Et Sa Maieſté étant auſſi informée; que toutes les fois qu'il a plu aux Rois ſes Prédéceſſeurs de ſuſpendre ou ſupprimer le privilege de la Taille, ils en ont toujours été exceptés, notamment ez années mil cinq cent ſoixante-dix-neuf, mil ſix cent quatorze, mil ſix cent trente-quatre, mil ſix cent quarante, mil ſept cent cinq, mil ſept cent ſix, mil ſept cent neuf, & mil ſept cent quinze; & voulant Sa dite Maieſté leur donner des marques de

la satisfaction qu'Elle a de leurs services, & à l'exemple de ses Prédécesseurs, les faire jouir de ces exemptions & privilèges, qui ne leur ont été accordés qu'à titre onéreux, & pour les dédommager des avantages de leur premier état : OÙ le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes du mois de Janvier mil sept cens dix-neuf seront exécutées selon leur forme & teneur ; & en les confirmant & interprétant en tant que besoin seroit, veut & ordonne Sa Majesté que lesdits Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereses du Serment de France, leurs Prévôts, Lieutenans & Officiers des Monnoies de son Royaume, ensemble leurs Veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, soient & demeurent exemptes de toutes impositions pour raison de la Taille, ainsi que de toutes corvées personnelles, ou autres, de telle espee que ce puisse être, & ce nonobstant la disposition de la Déclaration du dix-sept Avril dernier, à laquelle, & à tous autres Edits, Déclarations & Arrêts contraires sera expressement dérogé à cet égard ; pourveu néanmoins qu'ils fassent leur résidence dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieues où sont les Hôtels & Monnoies, & qu'ils justifient tous les ans de leurs services par le Certificat des Juges-Gardes de la Monnoie à laquelle ils seront attachés. Fait Sa Majesté défenses à tous Assésurs, Collecteurs & autres, de les comprendre dans aucun Rôle de Tailles, Corvées ou autres impositions, de quelque nature qu'elles soient ; en conséquence ordonne que dans le cas ou quelques-uns d'eux y auroient déjà été compris, ils en seront rayés sur le champ, & que les sommes qu'ils pourroient avoir payées, leur seront rendues & restituées à leur première requisiion. Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses Cours des Aides & Cours des Monnoies, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinquième jour de Février mil sept cens soixante. Signé, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES

SUR ARRÊT,

*QUI en confirmant les Lettres patentes du mois de Janvier 1719,
Ordonne que les Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereſſes du Serment
de France & autres Officiers des Monnoies, ſeront & continueront
d'être exempts de la Taille, ainſi que des Corvées.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour des Aides à
Bordeaux, Salut. Nous avons, par notre Déclaration du dix-sept
Avril de l'année dernière, ſuspendu les divers privilèges en ce qui
concerne l'exemption de la Taille; mais étant informés que toutes les
fois qu'il a plu aux Rois nos Prédéceſſeurs, de ſuspendre ou ſuppri-
mer le privilège de la Taille, ils en ont toujours excepté les Mon-
noyeurs, Ajusteurs & Taillereſſes du Serment de France, leur Prévôts,
Lieutenans & Officiers des Monnoies de notre Royaume : Et voulant
leur donner, à l'exemple de nos Prédéceſſeurs, des marques de notre
ſatisfaction de leurs ſervices, Nous avons, par arrêr ce jourd'hui rendu
en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, jugé à propos de les confirmer,
enſemble leurs Veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, dans
l'exemption de toutes impositions pour raiſon de la Taille ainſi que de
toutes Corvées personnelles, ou autres, de telle eſpece que ce puiſſe
être; & pour aſſurer l'exécution dudit Arrêr, Nous avons ordonné
que ſur icelui toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES
CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêr, dont ex-
pédition en parchemin eſt ci-attachée ſous le Contreſcel de notre
Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par
ces préſentes, ſignées de notre main, ordonnons que nos Lettres pa-
rentes du mois de Janvier mil ſept dix-neuf ſeront exécutées ſelon leur
forme & teneur; & en les confirmant & interprétant en tant que be-
ſoin ſeroit, voulons & ordonnons que les Monnoyeurs; Ajusteurs &
Taillereſſes du Serment de France, leurs Prévôts & Lieutenans, &
autres Officiers des Monnoies de notre Royaume, ainſi que leurs Veu-

ves tant qu'elles demeureront en viduité, seront & continueront d'être exemptes de toutes impositions pour raison de la Taille, & de toutes corvées personnelles, ou autres, de telle espece que ce puisse être; pourvu toutefois qu'ils fassent leur résidence dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieuës où sont nos Hôtels des Monnoies, & qu'ils justifient tous les ans de leur service par le Certificat des Juges-Gardes de la Monnoie à laquelle ils sont attachés; à l'effet de quoi, faisons défenses à tous Asséurs, Collecteurs & autres, de les comprendre dans aucun Rôle des Tailles, Corvées ou autres impositions, de quelque nature qu'elles soient; & ordonnons, que dans le cas où quelques uns d'eux y auroient déjà été compris, ils en seront rayés sur le champ, & que les sommes qu'ils pourroient avoir payées, leur seront rendues & restituées à leur première requisition; le tout ainsi qu'il est plus au long énoncé par notredit Arrêt. Si vous mandons, que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le cinquième jour de Février, l'an de grace mille sept cent soixante, & de notre Règne le quarante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de France sur cire jaune.

❧

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES AIDES & Finances de Guienne.

Les, publiées & enrégistrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majesté: A ces fins, injoint aux Trévôts des Monnoies du Ressort de la Cour de se conformer à l'Arrêt de Règlement du 14 Juin 1741; en conséquence, de remettre, avant le premier de Septembre de chaque année, un état des Officiers Curriers servant & travaillant actuellement à ladite Monnoie, contenant leurs noms, surnoms, qualités & demeures; pour y avoir recours quand besoin sera. Ordonne au surplus, que copies desdites Lettres, ensemble du présent Arrêt, dûment collationnées par le Greffier de la Cour,

seront envoyées dans toutes les Elections, Maîtrises des Ports, & autres Jurisdictions du Ressort d'icelle, pour y être fait pareille lecture, publication & enrégistrement, à la diligence des Substitues du Procureur Général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux, en la Cour des Aides & Finances de Guienne, le sept Juin mil sept cent soixante.

MONSIEUR DE ROLLAND, Président.

Collationné. Signé, PARCABE, Greffier.